

Statuts de l'association La Voix de Kodály en France

Article 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

Article 2. Elle porte le **titre** suivant : « **La voix de Kodály en France** ».

Article 3. Cette association a un double objectif culturel et pédagogique :

- faire connaître et apprécier l'oeuvre de Zoltán Kodály, compositeur, ethnomusicologue et pédagogue hongrois (1882-1967)
 - favoriser la mise en oeuvre des principes pédagogiques de la conception hongroise de l'éducation musicale initiée par Kodály dans le cadre de leur adaptation française.

Article 4. L'association est laïque. Elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements professionnels.

Article 5. Son **siège**, fixé initialement à Niort, peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 6. La **durée** de l'association est illimitée.

Article 7. L'association se compose de :

- **Membres d'honneur** : personnes morales ou physiques ayant rendu ou rendant des services sous quelque forme que ce soit.
- **Membres actifs** : toute personne versant sa cotisation annuelle.
- **Membres bienfaiteurs** : toute personne désireuse de faire un don à l'association en plus de sa cotisation annuelle.

Article 8. L'**adhésion** doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, après règlement annuel de la cotisation.

Article 9. La **radiation** devient effective en cas de démission, pour non paiement de la cotisation ou sur décision du Conseil d'Administration.

Article 10. Les **ressources** de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs et bienfaiteurs
- des subventions de divers organismes publics ou privés, de toutes ressources autorisées par la loi, des dons en espèces ou en nature.

Article 11 Le **conseil d'administration** est composé d'au moins 6 membres actifs élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Le Conseil d'Administration peut s'assurer les conseils techniques de toute personne qualifiée.

Article 12. Le **bureau du Conseil d'Administration**, choisi à main levée ou au scrutin secret si quelqu'un le demande, parmi les membres du Conseil d'Administration, est composé de :

- un président
- un vice-président, deux s'il y a lieu
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Article 13. Réunions du Conseil d'Administration : le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou sur demande de la majorité de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux consultables sur demande.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Article 14. L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration, au cours du premier trimestre de l'année civile.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et informés des questions mises à l'ordre du jour.

Le Président, ou à défaut le Vice-Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Le Président ou le secrétaire expose la situation morale et le bilan des activités de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion. Les deux rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée qui peut désigner un ou deux vérificateurs, choisis hors du Conseil d'Administration, pour contrôler les comptes.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un membre muni d'un pouvoir.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration au scrutin majoritaire, secret si quelqu'un le demande,.

Article 15. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Elle peut modifier les statuts dans leurs dispositions sur proposition du Conseil d'Administration

Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue. Elle ne peut délibérer que si un tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés.

En cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée quinze jours plus tard et peut délibérer sans condition.

Article 16. En cas de **dissolution** volontaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif disponible serait attribué à des associations culturelles poursuivant des objectifs de même nature.

Article 17. Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.